

Statuts de l'UFR Arts, Lettres et Langues – Metz

Approuvés à l'unanimité par le conseil de l'UFR Lettres et Langues du 9 décembre 2013, modifiés le 2 juillet 2018 et le 17 décembre 2018

Avis du comité technique du 30 janvier 2014 et du 24 janvier 2019

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 11 février 2014 et du 5 février 2019

Titre I. Missions et structures

Article. 1

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D719-1 à D 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le Conseil d'Administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Il est créé au sein de l'Université de Lorraine l'Unité de formation et de recherche (UFR) dénommée UFR Arts, Lettres et Langues – Metz.

Article. 2

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'UFR concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

L'UFR assure la préparation des diplômes et titres correspondant à ses programmes de formation et pour lesquels l'université de Lorraine reçoit une accréditation, ou encore qu'elle a décidé de créer en vertu de son autonomie.

Article. 3

L'UFR est composée :

- de départements de formation,
- de services administratifs et techniques.

La liste des départements figure à l'article 18 du titre V.

Article. 4

L'UFR Arts, Lettres et Langues – Metz a pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission des connaissances, en s'attachant tout particulièrement à développer le lien formation-recherche. À ce titre, elle veille à la bonne articulation entre les programmes de formation élaborés par les départements pédagogiques et les programmes de recherche mis en place par les laboratoires.

Elle s'efforce, en liaison avec les autres composantes de formation, d'assurer à tous les étudiants les moyens de leur orientation continue. Elle assure l'initiation des étudiants aux méthodes de recherche, contribuant en cela au développement de capacités réflexives utiles

à leur exercice de la citoyenneté et à leur évolution professionnelle. L'UFR entend également contribuer au développement de la Formation tout au long de la vie.

Titre II. Organisation et élections

Article. 5

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce Conseil.

Article. 6

Le directeur peut convoquer une commission *ad hoc* sur les sujets liés à la vie de l'UFR, notamment afin de préparer en amont les délibérations du Conseil.

Article. 7

Le Conseil de l'UFR comprend des représentants élus des différents collèges définis par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'Education.

Le Conseil de l'UFR comprend 36 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (professeurs et assimilés) :	8
Collège B (autres enseignants et assimilés) :	8
Collège C (usagers) :	6
Collège D (personnel administratif, technique, ouvrier et de service) :	6
Personnalités extérieures :	8

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- 2 représentants de collectivités locales : Metz Métropole, Département de la Moselle ;
- 1 représentant des grands services publics : Direction régionale des affaires culturelles ;
- 5 personnalités désignées à titre personnel. Ces personnalités sont désignées par les membres élus du Conseil sur proposition du directeur.

Article. 8

L'élection au Conseil de l'UFR des membres des collèges A, B, C, D, mentionnés à l'article 7 ci-dessus est réalisée conformément au code de l'éducation.

Les personnalités extérieures mentionnées à l'article 7 sont désignées selon les modalités prévues par les articles L713-3 et L719-3 et par les articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation ainsi que par les présents statuts.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article D719-21 du code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Le cas échéant, le remplacement d'une personnalité extérieure est effectué pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions des articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation.

Article. 9

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants ou chercheurs qui sont en fonction dans l'UFR et participent à l'enseignement.

A la suite d'un appel public, les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'UFR au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin. La séance du Conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. Les candidats sont auditionnés par le conseil selon les modalités suivantes : un tirage au sort détermine l'ordre de présentation des candidats. Chaque candidat dispose d'un temps de parole défini par le président du conseil communiqué dans la convocation. L'assemblée est ensuite invitée à poser des questions. Si la question s'adresse à un candidat en particulier, celui-ci répond en premier, les autres candidats étant ensuite invités à répondre dans l'ordre du tirage au sort. Si la question ne s'adresse pas à un candidat en particulier, les candidats répondent successivement dans l'ordre du tirage au sort.

Le directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du Conseil de l'UFR. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à un vote selon les mêmes modalités, ces modalités étant répétées jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université.

Article. 10

Le directeur adjoint est élu par le Conseil en exercice. Il est procédé à l'élection de l'adjoint dans un délai d'un mois après l'installation du directeur nouvellement élu. Le mandat du directeur adjoint prend fin avec celui du directeur.

L'adjoint, choisi parmi les membres élus des collèges A et B, est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sur proposition du directeur.

En cas de vacance temporaire de plus de trois mois de l'adjoint, le directeur peut proposer un membre élu des collèges A ou B du Conseil d'UFR pour assurer l'intérim.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'adjoint, son successeur doit être élu dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le directeur.

Titre III. Attributions

Article. 11

Le Conseil, en formation plénière, délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment :

- il élit le directeur et l'adjoint ;
- il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR ; il approuve les modifications statutaires ;
- il décide de l'organisation interne de l'UFR ;
- il coordonne les programmes de formation initiale et continue des départements de l'UFR ;
- il établit des liens avec d'autres unités ou d'autres organismes, il propose aux instances universitaires tout projet de contrat ou de convention qui relève de sa compétence ;
- il élabore de nouveaux programmes d'enseignement, pour lesquels il demande la reconnaissance des diplômes correspondants ;
- Après concertation avec les départements et les unités de recherche, il définit les besoins pédagogiques et établit la liste et les profils des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS à pourvoir ou à créer dans l'UFR. Il la propose au Conseil de collégium et de pôle scientifique ;
- Il vote le budget de l'UFR et décide de l'affectation des crédits qui sont alloués.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article. 12

Des séances du Conseil de l'UFR peuvent être organisées en formation restreinte, pour toute question individuelle concernant les enseignants, pour toute question portant sur le recrutement ou sur la carrière des personnels enseignants et notamment pour :

- l'examen des fiches de poste des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- la répartition des services d'enseignement.

Article. 13

Le directeur assure la direction de l'UFR avec l'aide de l'adjoint. Notamment, il :

- préside le Conseil de l'UFR ;
- prépare les délibérations du Conseil et assure l'application de ses décisions ; à ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le Conseil ;
- répartit les locaux, contrôle leur utilisation et en informe le Conseil ;
- peut, sur délégation du président de l'université, prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans les locaux de l'UFR ;
- a qualité pour être ordonnateur délégué des dépenses et des recettes correspondant à la partie du budget de l'université afférente à l'UFR, par délégation du président de l'université, ordonnateur principal ;
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR.

Article .14

L'adjoint aide le directeur à assurer la direction de l'UFR.

En cas d'empêchement du directeur et si l'urgence de l'ordre du jour ne permet pas de report, la séance est présidée par le directeur adjoint.

Le directeur peut lui confier des missions et le charger de le représenter.

Article. 15

Le responsable administratif de l'UFR assiste le directeur dans ses fonctions. Sous l'autorité du directeur, il dirige les services de l'UFR.

Titre IV. Fonctionnement

Article. 16

16.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'UFR et ses formations restreintes sont convoqués au plus tard huit jours avant par le directeur qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation comporte l'ordre du jour et elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires aux délibérations sauf impossibilité matérielle. La convocation est de droit si un tiers au moins des membres du Conseil l'a demandée en proposant un ordre du jour précis.

Tout membre du Conseil peut demander au directeur de l'UFR, cinq jours avant et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans le courant de l'année universitaire.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, la séance du Conseil n'est déclarée ouverte que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation initiale fixe la date et l'heure à laquelle une seconde réunion aura lieu, sans nouvelle convocation et sur le même ordre du jour, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la séance initiale. La date de la seconde convocation peut être identique à celle de la séance initiale. La seconde séance se tient alors, sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du directeur, le vote du budget et le classement des postes.

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil en fait la demande. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Tout membre du Conseil présent à une séance ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Des experts extérieurs au Conseil peuvent être invités aux séances avec voix consultative sur des points précis de l'ordre du jour.

Le responsable administratif de l'UFR, ainsi que le directeur du Collegium ou le directeur adjoint, sont invités permanent au Conseil s'ils n'en sont pas déjà membres élus.

Le Président de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur général des services de l'université de Lorraine ou son représentant, l'Agent comptable de l'université de Lorraine ou son représentant assistent de droit aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante, et rendu accessible à chacun de ses membres. Il est publié dans un délai de quinze jours après approbation. Il est diffusé auprès du Collegium et de la Présidence. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés, ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

16.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

16.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article. 17

Le règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Il est arrêté dans les six mois après la mise en application des présents statuts par le Conseil de l'UFR à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

Titre V. Les départements

Article 18 : Définition et mission

Conformément à l'article 3 des statuts, l'UFR ALL-Metz comprend sept départements de formation, dits départements pédagogiques. Les départements sont les suivants :

- arts
- musique et musicologie
- lettres
- allemand
- anglais
- études franco-allemandes (EFA)
- langues étrangères appliquées (LEA)

En dehors des départements, il peut exister des filières limitées à un cycle.

La liste des départements peut être révisée par décision du Conseil d'UFR prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

Chaque département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes et des formations qui lui sont confiés par le Conseil d'UFR et assure leur bon fonctionnement. Le Conseil d'UFR se prononce sur les propositions pédagogiques émanant des départements.

Article 19 : Composition et organisation

Chaque enseignant est rattaché à un seul département.

Sont membres du département les enseignants en poste dans l'UFR qui sont recrutés sur un emploi dont le profil correspond à une filière dudit département.

Les membres d'un département peuvent demander à être rattachés à un autre département de l'UFR si leur service le justifie. Ils formulent leur demande par écrit auprès du directeur de l'UFR qui en informe les départements concernés et le Conseil d'UFR.

Les départements sont dotés d'un Conseil de département et placés sous la responsabilité d'un directeur de département.

Article 20 : Le Conseil de département

20-1 : Composition

Sont membres du Conseil de département :

- les enseignants en poste dans l'UFR et rattachés au département,
- les enseignants en poste dans l'université et les professionnels qui assurent au moins 50 heures ETD au sein du département. A cet égard, un enseignant peut siéger dans plusieurs Conseils de département.
- des étudiants dont le nombre est défini par le Conseil de département, à raison d'un représentant au moins par année de formation, élus selon les modalités ci-dessous.

Modalités : Les étudiants sont élus par leurs pairs pour chaque année de formation dont le département a la charge. Les élections se déroulent à l'initiative du département, en conformité avec les présentes dispositions, sous la responsabilité du directeur de département ou de l'enseignant qu'il a délégué. L'appel à candidature est fait au moins huit jours avant le scrutin. Les déclarations de candidature, comportant chacune les noms d'un titulaire et d'un suppléant, sont déposées auprès de l'enseignant responsable de l'élection. Le scrutin se déroule à bulletin secret. Les élus sont désignés à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des votants. Le mandat est d'une année universitaire.

Le directeur de l'UFR, le secrétaire pédagogique du département et tous les enseignants intervenant au sein du département sont invités aux séances du Conseil de département.

20-2 : Fonctionnement

Le Conseil plénier de département se réunit au moins une fois par année universitaire, sur convocation envoyée au moins huit jours à l'avance.. Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le quorum pour l'adoption des propositions est d'un tiers des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, la décision revient au directeur de département.

Le Conseil peut être restreint aux membres enseignants ou aux seuls membres du département.

20-3 : Attributions

Le Conseil plénier assure la gestion pédagogique du département pendant toute l'année universitaire. Il propose les modalités de contrôle des connaissances pour l'ensemble des enseignements dont il a la charge. Il contribue à la création et au renouvellement des formations.

Le Conseil restreint aux seuls membres du département enseignants titulaires en poste élit le directeur du département et fait des propositions concernant l'évolution et la création de postes.

Article 21 : Le directeur de département

21-1: Mandat et élection

Tous les membres du département titulaires en poste sont éligibles. Le mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Tout enseignant éligible doit annoncer sa candidature au moins huit jours avant la date du scrutin. Le directeur est élu s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres du conseil de département au premier tour ou la majorité relative des suffrages valablement exprimés desdits membres au second tour. Une élection ne peut être validée que si le nombre de voix recueillies par le candidat en tête est au moins égal au tiers du corps électoral. Le vote est à bulletin secret.

La fonction de directeur de département n'est pas cumulable avec celle de directeur d'unité de recherche et de directeur d'UFR.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de département au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le directeur de l'UFR.

21-2 : Attributions

Le directeur de département représente son département auprès des organes de l'UFR dans le respect des statuts.

Il assure le bon fonctionnement du département. Il coordonne la mise en place des emplois du temps et les services des enseignants.

Il convoque le Conseil de département et le préside ; il est garant du bon déroulement des réunions.

Il informe les nouveaux membres du département ainsi que les étudiants nouvellement élus au Conseil de département de l'ensemble des modalités de fonctionnement du département.

Il veille à ce que les services soient en conformité avec les maquettes d'enseignement et il atteste qu'ils ont été exécutés.

Titre VI. Révisions statutaires

Article. 22

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil de l'UFR. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés du Conseil et transmises, pour approbation, au conseil d'administration de l'université.